

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 mars 2024

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SAS Mediawan LP, dont le siège est établi rue du Dôme, 7-15 à 92.100 Boulogne-Billancourt (France) ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 44/2023 du 14 décembre 2023 sur la réalisation des obligations de la SAS Mediawan LP pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SAS Mediawan LP par lettre recommandée à la poste du 15 décembre 2023 :

« de n'avoir pas atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2022, l'objectif de rendre 15 % de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3, § 2 et 22, § 1^{er} du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle » ;
- 5 Entendu Mme. Aimée Chupin, responsable juridique, Mme. Clara Roux, juriste, et M. Philippe Zrihen, directeur général, en la séance du 25 janvier 2024 ;
- 6 Vu le courrier de l'éditeur du 20 février 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 44/2023 du 14 décembre 2023 sur la réalisation des obligations de la SAS Mediawan LP pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour le service AB3, ses obligations, prévues à l'article 3, § 2, lu en corrélation avec l'article 22, § 1^{er} du Règlement du Collège d'avis du CSA du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.
- 8 S'agissant de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience *visuelle*, l'article 3, § 2 précité, qui concerne les éditeurs de services télévisuels linéaires privés distribués sur plateforme fermée et dont l'audience moyenne annuelle est égale ou supérieure à 2,5 %, dispose que ces derniers doivent proposer 20 % de leurs programmes de fiction et documentaires diffusés aux heures de grande écoute avec une piste d'audiodescription.
- 9 L'article 22, § 1^{er} du même règlement prévoit cependant un phasage avant l'obligation d'atteindre cet objectif de manière complète au terme d'un délai de cinq ans. Il prévoit ainsi qu'au terme d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (le 1^{er} janvier 2019), les éditeurs ne sont tenus d'atteindre que 75 % de l'objectif.
- 10 En 2022, l'éditeur ne devait donc, sur AB3, proposer en version audiodécrite que 15 % de ses programmes de fiction et documentaires diffusés aux heures de grande écoute.

- 11 Or, dans son avis n° 44/2023 précité, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait diffusé, sur AB3, pendant l'exercice 2021, que 1,17 % des programmes concernés par l'obligation en version audiodécrite.
- 12 Il a donc décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, lors de son audition par le Collège, le 25 janvier 2024, et dans un courrier complémentaire du 20 février 2024.
- 14 La raison principale de son manquement, selon lui, est à trouver dans la difficulté à tracer et à acquérir des pistes d'audiodescription existantes.
- 15 Il explique que l'audiodescription est une obligation qui incombe aux éditeurs et pas aux distributeurs de programmes. De ce fait, lorsque les éditeurs achètent des programmes auprès de leurs distributeurs, ceux-ci ne disposent en général pas de pistes d'audiodescription de ceux-ci et c'est donc aux éditeurs qu'il incombe de produire ces pistes. Tout au plus les distributeurs peuvent-ils dire à qui ils ont déjà vendu un programme afin que l'éditeur puisse voir avec ces précédents acquéreurs s'ils ont déjà produit une piste d'audiodescription pour le programme en cause.
- 16 Le problème est que, d'une part, selon les pays, tous les éditeurs n'ont pas les mêmes obligations en matière d'audiodescription. Par exemple, en France, les éditeurs ne doivent pas audiodécrire les séries qu'ils diffusent, alors qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), le respect de la réglementation passe par l'audiodescription en tout cas de certaines séries. De ce fait, pour certaines séries, il n'y a pas de pistes d'audiodescription déjà produites par des éditeurs français.
- 17 D'autre part, même quand des programmes ont fait l'objet d'une piste d'audiodescription produite par un éditeur (français ou de la FWB), encore faut-il qu'elle puisse être trouvée et achetée. Or, ceci est plus compliqué que ce que l'on pourrait penser. En effet, puisque les pistes ne sont généralement pas achetées avec les programmes, elles ne sont pas entre les mains du service « acquisitions » des éditeurs mais entre les mains du service « accessibilité » ou du service « matériel » qui les produit mais qui n'est pas outillé pour les vendre en ce sens qu'il ne dispose pas de personnel habitué à rédiger des contrats, négocier des tarifs, etc. Aux dires de l'éditeur, pour ces services, vendre les pistes qu'ils produisent représenterait plus de complications que ce que cette vente pourrait rapporter et ils ne cherchent donc pas à les vendre. En conséquence, l'éditeur explique que lorsqu'il prend contact avec le service « accessibilité » d'autres éditeurs pour leur acheter des pistes, il se fait souvent éconduire.
- 18 L'éditeur indique que la création d'une base de données des pistes d'audiodescription existantes a été une initiative utile et a permis de l'aider quelque peu pour trouver des pistes d'audiodescription de films, mais que, malheureusement cette base de données ne couvre pas les séries. Il souhaiterait qu'elle puisse être étendue à celles-ci.
- 19 L'éditeur relève, en outre, que, parfois, même lorsqu'une piste peut être trouvée, elle ne peut pas être utilisée car les droits de diffusion sur celle-ci ont été cédés à un autre diffuseur.
- 20 Face à la difficulté de trouver des pistes existantes, l'éditeur se dit contraint de devoir produire ses pistes lui-même, ce qui, économiquement, n'est pas efficace puisque cela revient à faire le même travail plusieurs fois et représente un coût plus élevé. Il n'a cependant souvent pas d'autre choix.
- 21 Lorsqu'il doit produire lui-même la piste d'audiodescription d'un contenu, l'éditeur indique que ceci augmente le coût de diffusion de ce contenu de 20 %, ce qui est significatif.

- 22 Il relève en outre que ce coût est le même pour lui, « petit » éditeur, que pour des éditeurs de plus grande envergure disposant de davantage de moyens. En outre, par rapport justement aux grands éditeurs, à la programmation souvent plus généraliste, il s'estime doublement défavorisé dès lors que sa programmation repose davantage sur la fiction (films et séries) et donc sur un grand volume de programmes éligibles à l'audiodescription. A cet égard, il souhaiterait que les obligations d'audiodescription puissent également être remplies sur d'autres catégories de programmes que la fiction et les documentaires, car il est plus facile, selon lui, de trouver des pistes pour les programmes de flux.
- 23 L'éditeur souligne néanmoins que la situation devrait s'améliorer à l'avenir compte tenu de la subvention qui va lui être accordée pour l'aider à atteindre ses objectifs. D'ailleurs, cette subvention est selon lui la preuve que l'audiodescription représente un coût élevé pour les éditeurs.
- 24 Afin de mieux respecter ses obligations, l'éditeur indique également avoir créé en son sein une cellule d'audiodescription en 2023. Cette cellule est spécialement chargée d'acquérir les pistes quand cela est possible et, à défaut, de les produire. Elle a ainsi déjà créé des pistes pour plusieurs films et pour une série diffusée par l'éditeur. Elle mène également une réflexion sur le statut des auteurs des pistes.
- 25 Un autre élément qui devrait permettre d'aider l'éditeur à atteindre ses objectifs réside dans une récente modification apportée au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui permet de comptabiliser des dépenses d'audiodescription dans la contribution à la production dont les éditeurs sont redevables. L'éditeur craint cependant que le nouveau texte ne soit interprété comme ne permettant de prendre en compte que les dépenses d'audiodescription de programmes eux-mêmes pris en compte dans la contribution, ce qui serait selon lui inutile dans la mesure où il commande systématiquement les pistes d'audiodescription des programmes préachetés ou coproduits sans que les dépenses y afférentes ne soient valorisées distinctement.
- 26 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur pense pouvoir, en 2023, améliorer ses performances en matière d'audiodescription sans pour autant atteindre totalement son objectif et, si tout se passe bien, atteindre cet objectif en 2024.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 27 Selon l'article 3, § 2 du Règlement du Collège d'avis du CSA du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle (ci-après, « le Règlement ») :

« Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est égale ou supérieure à 2,5 % de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 75 % des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d'audiodescription : 20 % des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits. »

- 28 Selon l'article 22, § 1^{er} du même Règlement :

« (...) Au terme d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 75 % des obligations visées aux articles 3, 4 et 11. »

- 29 Sur la base de ces dispositions lues ensemble, l'éditeur, qui ne conteste pas qu'elles s'appliquent à AB3, était tenu, pendant l'exercice 2022, de diffuser sur ce service, pendant les heures de grande écoute¹, 15 % des programmes de fiction et documentaires en version audiodécrite.
- 30 Or, il ne conteste pas ne pas avoir atteint cet objectif. Le grief est donc établi.
- 31 C'est en outre le second exercice consécutif lors duquel le même manquement est constaté. Pour l'exercice 2021, le Collège avait en effet déjà condamné l'éditeur à une amende de 5.000 euros pour n'avoir diffusé que 0,15 % de ses programmes de fiction et documentaires en version audiodécrite².
- 32 Pour 2022, l'éditeur a légèrement augmenté sa proportion de programmes éligibles audiodécrits à 1,17 % mais se trouve encore *bien en-deçà* de l'objectif fixé dans le Règlement, d'autant plus que cet objectif a augmenté depuis l'année précédente (et augmentera encore l'année suivante).
- 33 Dans sa décision relative à l'exercice 2021, le Collège avait déjà souligné la faiblesse des arguments soulevés par l'éditeur. Principalement, il comprenait mal la difficulté invoquée par ce dernier de trouver des pistes d'audiodescription disponibles à l'acquisition. Il soulignait que tous les éditeurs d'une certaine taille, belges francophones ou français, avaient des obligations d'audiodescription et qu'il devait donc être possible d'acquérir auprès d'eux des pistes déjà produites. Il enjoignait dès lors l'éditeur à faire le nécessaire pour mettre en place des procédures plus efficaces pour se procurer des pistes d'audiodescription manifestement existantes puisque la grande majorité des éditeurs respectaient leurs obligations en la matière.
- 34 Dans son argumentation développée concernant l'exercice 2022, l'éditeur maintient que les pistes d'audiodescription sont difficiles à tracer et à acquérir. Par rapport à l'exercice précédent, le principal élément qu'il ajoute consiste en une explication du fonctionnement interne des éditeurs qui, selon lui, ne verraient pas d'intérêt à s'outiller pour inventorier et vendre les pistes qu'ils produisent.
- 35 Le Collège reste cependant sceptique sur ce point. S'il peut entendre que les distributeurs de programmes ne disposent souvent pas de pistes d'audiodescription attachées aux programmes qu'ils vendent et que ceci oblige donc le premier éditeur qui diffuse un programme à produire la piste y afférente, il note qu'une fois le programme primodiffusé en version audiodécrite, la piste existe.
- 36 Certes, cette piste ne se trouve peut-être pas entre les mains du service « acquisitions » de l'éditeur qui l'a produite mais plutôt au sein d'un service « accessibilité » ou « matériel ». Et certes, un tel service n'est peut-être pas outillé pour la vente. Mais il est difficile de croire qu'un tel service ne conserve pas au moins un inventaire des pistes qu'il a produites, ne fût-ce que pour une éventuelle réutilisation de celles-ci en interne.
- 37 Peut-être que les éditeurs détenant des pistes ne sont effectivement pas intéressés de les chercher et de les vendre lorsqu'ils sont contactés ponctuellement par l'éditeur ici en cause. Mais il semble que, si ce dernier était réellement proactif et déterminé à respecter ses obligations en matière d'audiodescription, il aurait pris des initiatives pour établir des relations contractuelles organisées avec d'autres éditeurs afin d'organiser de manière plus systématique un système de vente de pistes. Car, si mobiliser des ressources pour vendre une piste de manière ponctuelle peut ne pas être économiquement intéressant, cela le devient lorsqu'un *modus operandi* plus récurrent est mis en place.
- 38 Un tel *modus operandi* semble d'ailleurs d'autant plus facile à instaurer que l'éditeur fait partie d'un groupe lui conférant des liens privilégiés avec d'autres éditeurs, qui plus est sur le marché français qui

¹ Selon l'article 1^{er}, 11° du Règlement, les heures de grande écoute visent la tranche horaire de 13 heures à minuit.

² Collège d'autorisation et de contrôle, 27 avril 2023, en cause la SAS Mediawan LP ([Accessibilité: décision relative à AB3 – CSA Belgique](#))

est un marché large et rompu depuis plus longtemps que le marché belge francophone à assurer l'accessibilité des programmes.

- 39 Les difficultés évoquées par l'éditeur pour acquérir des pistes d'audiodescription existantes semblent dès lors davantage liées à un manque d'initiative de sa part qu'à des obstacles réellement insurmontables.
- 40 Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la base de données des pistes d'audiodescription existantes. L'éditeur ne prouve pas vraiment avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour insuffler du dynamisme dans ce projet. Il semble qu'un éditeur réellement déterminé à créer les conditions lui permettant de remplir ses obligations en matière d'audiodescription prendrait davantage d'initiatives pour inciter les autres éditeurs à compléter cette base de données et pour leur faire comprendre leur intérêt commun à ce qu'elle soit régulièrement tenue à jour. En effet, même les « grands » éditeurs auraient intérêt à ce qu'existe un système simple de traçage et de vente des pistes d'audiodescription existantes.
- 41 Pour les raisons qui précèdent, le Collège estime toujours, un an après sa précédente décision, que l'éditeur n'a pas affecté suffisamment d'efforts à rencontrer une obligation qui est pourtant extrêmement importante, dans une société inclusive et démocratique, pour garantir l'accès de l'ensemble du public aux médias audiovisuels.
- 42 Le Collège peut entendre que cette obligation est particulièrement lourde, proportionnellement, pour un service de petite taille, surtout s'il diffuse beaucoup de programmes éligibles à l'audiodescription, mais en ce qui concerne l'éditeur, cet argument doit être relativisé au regard du fait qu'il appartient à un grand groupe et devrait, s'il s'organisait de manière efficace, pouvoir bénéficier de synergies au sein de ce groupe.
- 43 En outre, le Règlement relatif à l'accessibilité prévoit une obligation identique pour tous les éditeurs privés distribués sur plateforme de distribution fermée dont l'audience moyenne annuelle est égale ou supérieure à 2,5 % de celle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française. Le Collège n'est pas habilité à accorder des dérogations à cette règle.
- 44 Il en va de même pour les programmes éligibles à l'audiodescription, que le Règlement identifie comme les fictions et les documentaires. Au moment de l'élaboration du Règlement, ils ont été choisis comme programmes éligibles car cela correspondait à la pratique existante en matière d'audiodescription. Si quelques tests avaient déjà été faits sur d'autres types de programmes, ceux-ci restaient très rares. A l'époque, et encore maintenant, la production de pistes d'audiodescription était et reste toujours très centrée sur les œuvres audiovisuelles, les audiodescriptions étant elles-mêmes des œuvres, impliquant un travail d'auteur, d'écriture, à visée suggestive et poétique. Les audiodescriptions d'autres programmes sont plus factuelles et descriptives. Elles restent bien sûr encouragées mais, à ce stade, l'essentiel de l'obligation porte sur les programmes dits « de stock » (fictions et documentaires) pour lesquels il existe déjà de nombreuses pistes disponibles et pour lesquels ces pistes peuvent davantage être rentabilisées puisqu'il s'agit de programmes voués à être régulièrement rediffusés.
- 45 A cet égard, il convient également de répondre à l'argument de l'éditeur selon lequel les éditeurs français ne seraient pas tenus d'audiodescrire les séries. En France, les obligations en matière d'audiodescription sont fixées dans des conventions. Et celles-ci ne comportent effectivement pas d'obligations portant *spécifiquement* sur les séries mais plutôt des obligations portant sur l'audiodescription d'un certain nombre de programmes, tous genres confondus. Cela étant, rien n'empêche les éditeurs, parmi les programmes qu'ils décident d'audiodescrire pour atteindre leur quota, de faire figurer certaines séries. Ainsi, dans son Rapport sur l'accessibilité des contenus audiovisuels et numériques aux personnes en situation de handicap et la représentation des personnes handicapées

dans les programmes (exercice 2022)³, le régulateur français (ARCOM) a relevé ceci : « *En ce qui concerne les genres de programmes proposés en audiodescription, il convient de distinguer la situation particulière de la chaîne Canal+ qui (...) accorde naturellement une place plus importante aux œuvres cinématographiques, qui représentent 87 % du temps d'antenne de la chaîne accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes, contre 12 % pour les fictions audiovisuelles. Concernant la programmation des services diffusés sur la TNT gratuite disponible en audiodescription, le temps d'antenne se répartit de façon bien plus équilibrée entre les fictions audiovisuelles (39 %) et les œuvres cinématographiques (32 %). On soulignera néanmoins que les chaînes proposant le plus de programmes audiodécrits accordent également une place plus importante aux fictions audiovisuelles au sein de leur offre. Ainsi, ce genre représentait respectivement 75 % et 81 % de l'offre de programmes audiodécrits des chaînes France 2 et France 3 ; 69 % et 77 % s'agissant des chaînes TF1 et TF1 Séries Films* ». Ceci rejoint également l'argument évoqué plus haut par le Collège sur les pratiques actuelles en matière d'audiodescription.

- 46 Il y a donc bien des séries qui sont audiodécrites en France et pour lesquelles des pistes d'audiodescription existent. Il est évidemment possible que ce ne soient pas les mêmes séries que celles que l'éditeur souhaite audiodécrire, mais cela n'est pas lié à des règles qui seraient moins strictes en France.
- 47 A sa décharge, l'éditeur indique avoir mis en place en son sein une cellule accessibilité, ce que le Collège salue, mais elle ne paraît pas, à ce stade, avoir permis d'atteindre des résultats tangibles en dehors de la production de certaines pistes.
- 48 Or, si la production de pistes en interne reste une solution quand les pistes ne sont pas disponibles à l'acquisition, il faut effectivement, par souci d'efficacité économique, privilégier au maximum l'achat de pistes lorsque celles-ci existent déjà. Et sur ce point, les efforts ne semblent pas avoir été suffisants.
- 49 Le Collège entend également bien que la situation devrait s'améliorer en 2023 et surtout en 2024, grâce au subsidie que l'éditeur sera amené à percevoir sur pied d'un arrêté à adopter⁴. Cela n'empêche cependant pas que l'éditeur cumule déjà deux années de manquement et pourrait, s'il se retrouve effectivement, comme il le pressent lui-même, en infraction pour l'exercice 2023, méconnaître pendant trois années consécutives une obligation qui a pourtant été négociée avec le secteur au sein du Collège d'avis du CSA et qui prévoyait, pour les éditeurs, une longue période d'adaptation. Au vu des résultats ridiculement bas atteints par l'éditeur en matière d'audiodescription en 2021 et 2022, l'on peut donc considérer que, même si le respect intégral de l'obligation était peut-être difficile pour lui sans subvention, il n'a pas accompli de démarches suffisantes, dans l'intervalle, pour au moins démontrer sa bonne volonté en la matière.
- 50 Le Collège estime donc que, malgré la mise en garde qui lui avait déjà été adressée pour l'exercice précédent, l'éditeur n'a pas pris la mesure de l'importance des efforts qu'il devait accomplir et semble plutôt faire preuve d'un regrettable attentisme dans un contexte où une subvention devrait lui être prochainement accordée.
- 51 Le Collège ne peut tolérer une telle attitude qui revient, pour l'éditeur, à préférer s'exposer à des sanctions du CSA plutôt qu'à accomplir les démarches nécessaires au respect d'une obligation à laquelle il a pourtant eu le temps de se préparer.
- 52 En conséquence, considérant le grief, considérant sa répétition sur deux exercices consécutifs, considérant le peu d'efforts accomplis par l'éditeur pour mettre en place des processus lui permettant de respecter une obligation pourtant prévue de longue date, considérant que cette nonchalance est d'autant plus inquiétante dans le chef d'un éditeur qui s'apprête à recevoir des subsides importants

³ [Arcom-Rapport-2022-accessibilite-des-contenus-audiovisuels-et-numeriques-aux-personnes-en-situation-de-handicap-et-representation-des-personnes-handicapees-dans-les-programmes.pdf](#)

⁴ [Avis accessibilité : élargissement de l'aide financière aux éditeurs privés – CSA Belgique](#)

pour l'aider à atteindre ses objectifs, considérant l'importance des règles en matière d'accessibilité des programmes dans une société inclusive et démocratique, considérant que, dans un tel contexte, la sanction prononcée par le CSA doit avoir un effet suffisamment dissuasif pour forcer l'éditeur à se mettre en ordre, qu'il s'impose dès lors de prononcer une amende nettement plus élevée que celle qui a été prononcée pour l'exercice précédent, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à la SAS Mediawan LP une amende de 50.000 euros.

- 53 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SAS Mediawan LP une amende de 50.000 euros.
- 54 Le Collège enjoint vivement l'éditeur à mettre tout en œuvre pour que ses obligations en matière d'accessibilité soient respectées, si pas en 2023, du moins en 2024. Il rappelle à l'éditeur que, dans le projet d'arrêté visant notamment à créer un système de subsides dont il pourrait bénéficier, le Collège sera consulté sur les projets de conventions entre le Gouvernement et les futurs bénéficiaires de subsides.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...